



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

PAR COURRIEL

Montréal, le 22 avril 2025



**Objet: VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 4 AVRIL 2025
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-232**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 avril 2025 visant à obtenir les documents permettant de connaître le nombre d'employés congédiés pour fraude (de tous types) ces deux dernières années, et connaître chaque fois la nature de celle-ci. Vous souhaitez également obtenir le montant dérobé dans le cadre d'une fraude financière. Enfin, dans un échange de courriels subséquent, vous précisez que la période visée par votre demande d'accès à l'information serait du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Au terme de la collecte effectuée dans le cadre de votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que le Commissaire à lutte contre la corruption ne détient pas de tels documents au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »), lequel est reproduit à l'annexe 1 de la présente.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, nos salutations distinguées.



Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels

¹ RLRQ c A-2.1



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

ANNEXE 1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, CH A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

ANNEXE 2 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.